

AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES SALARIES DE VNF

Entre **Voies navigables de France**

dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux à Béthune (62400), représentée par François GAUTHEY en sa qualité de Directeur Général,

D'UNE PART,

et les organisations syndicales suivantes :

Syndicat CFE-CGC représenté par son délégué syndical, Dominique THOMAS

Syndicat CFDT des Transports de l'Artois et du Douaisis représenté par son délégué syndical, Rudy DELEURENCE

Syndicat FO représenté par son délégué syndical, Patrick ROSEREAU

Syndicat CGT représenté par son délégué syndical, Joackim ARCOBA

D'AUTRE PART,

Il a été conclu le présent accord collectif portant avenant à l'accord du 22 août 2006 relatif aux frais de déplacements des salariés de VNF.

PREAMBULE

L'accord collectif du 22 août 2006 est entré en application le 1^{er} septembre 2006.

Après quelques semaines de fonctionnement, il est apparu une difficulté majeure quant au remboursement des frais d'hôtellerie à l'étranger en raison de l'absence de codification desdits hôtels selon la norme des étoiles.

A la faveur du présent avenant, les plages horaires relatives au versement de l'indemnité de repas du soir ainsi que les conditions d'octroi des indemnités kilométriques sont elles-aussi précisées.

Article 4.3 –I –4 modifié – Les missions à l'étranger

La décision de confier à un salarié une mission à l'étranger relève exclusivement de la direction générale.

Les frais d'hôtellerie (hébergement + petit déjeuner) à l'étranger sont remboursés au réel sur présentation de justificatifs et dans la limite des plafonds ci-après :

- Hongrie : 50 €
- République Tchèque : 75 €
- Belgique – Allemagne - Autriche – Espagne – Portugal : 100 €
- Royaume Uni : 130 €
- Autres : 90 €, par assimilation au plafond retenu pour Paris et sa périphérie.

Article 4.3 –I –5 modifié – Frais de repas

Montant et plages horaires

Les frais de repas sont remboursés à hauteur d'un forfait de 15,25€ lorsque le salarié se trouve en mission :

- pour le déjeuner : sur la totalité de la période 12h45-13h15
- pour le dîner : départ en mission avant 20h30 et retour de mission après 20h30.

NB : les horaires indiqués ci-dessus s'entendent y compris 20h30.

L'indemnité repas est versée sans avoir à présenter de justificatifs.

Article II – 2 – ajout d'un alinéa – Le véhicule personnel

Les kilométriques effectués par un salarié avec son véhicule personnel de son domicile à son lieu de travail en préalable à un déplacement (en véhicule de service ou en train depuis le lieu de travail) ne donnent pas lieu à indemnisation dans la mesure où il s'agit du trajet habituel domicile-travail.

Le reste est sans changement.

Publicité de l'accord

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la direction départementale du travail et de l'emploi et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires.

Une copie de l'accord sera adressée aux membres du comité d'entreprise et aux délégués du personnel.

Une information sera donnée au personnel par *DRH-Infos* et intranet.

Entrée en vigueur de l'accord

L'accord est applicable au 1^{er} novembre 2006 après la consultation, en date du 24 octobre 2006, du Comité d'Entreprise.

Son entrée en vigueur est soumise au respect des articles L.132-2-2 et L.132-10 du Code du travail.

Fait à Béthune, en 10 exemplaires, Le 24 octobre 2006

Le Directeur général
François GAUTHEY

signé

Pour la CFE-CGC
Dominique THOMAS

signé

Pour la CGT
Joackim ARCOBA

signé

Pour la CFDT
Rudy DELEURENCE

signé

Pour FO
Patrick ROSEREAU

signé